

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2024-0588
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules mercredi 31 juillet 2024 en vue de l'organisation d'un match de football amical OL / TORINO - Des dispositions seront prises place Henri Drevet et quai des Belges	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par le FCBJ – Avenue de Chantereine – BP 30194 - 38300 BOURGOIN-JALLIEU qui sollicite l'autorisation **d'organiser un match amical au Stade Pierre Rajon, le mercredi 31 juillet 2024,**

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mercredi 31 juillet 2024, en raison du match amical OL / TORINO, les dispositions suivantes seront prises : place Henri Drevet, et quai des belges :

A- Place Henri Drevet :

- Stationnement interdit sur l'ensemble du parking de la place Henri Drevet de 12h00 à minuit. Ce parking sera réservé à l'organisateur et aux VIP

B- Parkings P1 et P2 – quai des Belges

- Privatisation de ces parkings de 17h00 à 23h00. L'ouverture / fermeture sera assurée par les services techniques de la ville en présence d'un bénévole de l'organisation. L'accès se fera uniquement par P1.

C- Parking CSBJ-rugby – avenue professeur Tixier :

- Stationnement interdit sur l'ensemble de ce parking

ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par les services techniques.

L'affichage sur le site est à la charge des services techniques.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le lundi 1er juillet 2024


Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

